



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 juillet 2015

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1373/SG/DRCTCV

du 30 juillet 2015

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » et du code de la santé publique portant sur le projet d'instauration des périmètres de protection du captage « Parc à Moutons » (1229-6X-0075), situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 210-1, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifié, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R.1321-50-IV du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande du 27 mai 2015 présentée par la CASUD sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique relative au projet d'instauration des périmètres de protection du captage « Parc à Moutons » (1229-6X-0075), situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 21 novembre 2014 ;

VU la décision en date du 07 juillet 2015 du président du tribunal administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph du 01 septembre 2015 au 01 octobre 2015 à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet d'instauration des périmètres de protection du captage « Parc à Moutons » (1229-6X-0075) situé le territoire de la commune de Saint-Joseph, portant sur :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique,
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement, en vue du prélèvement de l'eau et de sa mise à disposition à des fins de consommation humaine.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le captage Parc à Moutons comprend deux petits ouvrages de captage en béton dans le lit de la Ravine Mara. L'eau issue du captage est stockée dans le réservoir R15, de capacité 500 m³. Ce réservoir fonctionne en refoulement/distribution avec le réservoir R16 (capacité 200 m³) qui fonctionne en refoulement/distribution avec le réservoir R17 (capacité 200 M³).

Article 2 :

Le responsable du projet est :

Communauté d'Agglomération du Sud
CASUD
379, rue Hubert Delisle
B.P 437
97438 LE TAMPON

Article 3 :

L'enquête se déroulera **du 01 septembre 2015 au 01 octobre 2015.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph et à la mairie annexe de Vincenzo pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Joseph - Hôtel de Ville - 277 rue du Général Lambert - B.P 1 - 97480 Saint-Joseph).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 :

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur Philippe GARCIA

et de commissaire enquêteur suppléante :

Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY

Le commissaire enquêteur siègera à **la mairie principale de Saint-Joseph, ainsi qu'à la mairie annexe de Vincenzo** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

mairie principale de Saint-Joseph :

le 01 septembre 2015	de 09 heures à 12 heures
le 17 septembre 2015	de 13 heures à 16 heures
le 01 octobre 2015	de 13 heures à 16 heures

mairie annexe de Vincenzo :

le 10 septembre 2015	de 09 heures à 12 heures
le 24 septembre 2015	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 :

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à **la mairie de Saint-Joseph (mairie principale et toutes les mairies annexes), 15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr**

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la **mairie de Saint-Joseph** pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « police de l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « police de l'eau » et prononçant la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le député-maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs titulaires et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE